

**Objet : Commune de Nantes – 26 rue du Port des Charrettes - Acquisition d'un bien bâti sur terrain propre cadastré TV n°29 et TV n°30 - Propriété de Madame LIBEAU-HENRY - Exercice du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie de Nantes le 08/08/2022, présentée par Maître Anne TOQUET, Notaire, agissant au nom de Madame Nathalie LIBEAU-HENRY, propriétaire, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : 26 rue du Port des Charrettes 44300 Nantes
- **Références cadastrales** : TV n°29 et TV n°30
- **Superficie totale** : 390,00 m²

- **Propriétaire** : Madame Nathalie LIBEAU-HENRY
- **Prix envisagé** : 310 000,00 € avec des frais de négociations d'un montant de 16 000,00 € à la charge du vendeur.

Vu la visite dudit bien en date du 2 septembre 2022,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner a été interrompu entre le 29 août 2022 et le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'expiration de la DIA est reportée au 12 octobre 2022,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, Pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 07 septembre 2022

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMe du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements. Nantes Métropole est déjà propriétaire de parcelles limitrophes,

### Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti cadastré TV n°29 et TV n°30 pour une superficie de 390,00 m<sup>2</sup>, situé en zone UMe, à Nantes, 26 rue du Port des Charrettes, appartenant à Madame Nathalie LIBEAU-HENRY, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Anne TOQUET, Notaire au 5 rue Jean Marie Potiron à NANTES, reçue en Mairie de Nantes le 08/08/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements. Nantes Métropole est déjà propriétaire de parcelles limitrophes.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption et propose d'acquérir ce bien au prix de CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS DEUX CENTS (151 200 €) avec faculté, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer le prix comme en matière d'expropriation.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que Madame le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **23 SEP. 2022**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

**28 SEP. 2022**

Laure BESLIER

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20220923-2022\_1075DEC1-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022